# RÈGLEMENT (CEE) N° 2241/76 DE LA COMMISSION

**du 15 septembre 1976**

**modifiant le règlement (CEE) n° 753/76 relatif à la vente de lait écrémé en poudre destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux dans le cadre du règlement (CEE) n° 563/76**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 563/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif à l'achat obligatoire de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux (1), et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 753/76 de la Commission, du 31 mars 1976, portant modalités d'application relatives à la vente de lait écrémé en poudre destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux dans le cadre du règlement (CEE) n° 563/76 (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1926/76 (3), prévoit un délai d'un mois pour la prise en charge du produit acheté ; que, afin de rapprocher d'avantage les quantités ayant fait l'objet de contrats d'achat de celles effectivement déstockées, il convient de réduire ce délai et de prévoir que la caution de dénaturation doit être constituée dès la signature du contrat afin de garantir que les quantités achetées soient effectivement prises en charge ; qu'une partie appropriée de cette caution doit rester acquise pour les quantités non prises en charge dans le délai prescrit et pour lesquelles le contrat de vente est résilié en vertu de l'article 4 paragraphe 5 dudit règlement ;

considérant que, afin de permettre une meilleure appréciation du déroulement de la mesure dans le temps, il convient de raccourcir également le délai pour la dénaturation ou l'incorporation directe dans un aliment composé, actuellement fixé à deux mois ;

considérant que, suite à l'augmentation du prix d'intervention du lait écrémé en poudre à partir du 16 septembre 1976 et de la situation du marché, il est indiqué d'adapter le montant de la caution de dénaturation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conforme à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 4 du règlement (CEE) n° 753/76, le texte des paragraphes 2 à 5 est remplacé par le texte suivant :

« 2. L'organisme d'intervention ne vend le lait écrémé en poudre que si, au plus tard lors de la conclusion du contrat de vente, une caution de dénaturation égale à 45 unités de compte par 100 kilogrammes est constituée.

Toutefois, ce montant de la caution de dénaturation est ajusté dans chaque État membre en le divisant par le coefficient fixé à l'article 1er paragraphe 1.

La caution de dénaturation est constituée, au choix de l'État membre concerné, soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

3. L'acheteur verse à l'organisme d'intervention vendeur, avant la prise en charge visée au paragraphe 4, pour chaque quantité qu'il entend retirer ou faire retirer par le centre de dénaturation désigné par lui, le prix d'achat.

Lorsque le prix d'achat a été versé, l'organisme d'intervention vendeur délivre un bon d'enlèvement indiquant :

a) la quantité pour laquelle cette condition est remplie ;

b) l'entrepôt où elle est entreposée ;

c) la date limite de la prise en charge de cette quantité.

4. L'acheteur prend en charge le lait écrémé en poudre acheté dans un délai de 15 jours suivant le jour de la conclusion du contrat de vente. Cette prise en charge peut être fractionnée en quantités partielles dont aucune ne peut être inférieure à 10 tonnes.

5. Sauf cas de force majeure, si l'acheteur n'a pas pris en charge le lait écrémé en poudre dans le délai prescrit, le contrat de vente est résilié pour les quantités restantes.

Dans ce cas, la caution de dénaturation, constituée pour ces quantités reste acquise à raison de 4 unités de compte par 100 kilogrammes, ajustée

(1) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 18.
(2) JO n° L 88 du 1. 4. 1976, p. 27.
(3) JO n° L 210 du 4. 8. 1976, p. 17.

conformément au paragraphe 2 deuxième alinéa ; elle est libérée immédiatement pour le montant restant.»

*Article 2*

L'article 5 du règlement (CEE) n° 753/76 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 3 premier alinéa, le délai de «deux mois» est remplacé par celui de «un mois».
2. Au paragraphe 5 premier alinéa, les termes «Sauf cas de force majeure» sont remplacés par les termes suivants :

«Sauf cas de force majeure et sans préjudice des dispositions de l'article 4 paragraphe 5».

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 1976.

Toutefois, les dispositions en vigueur avant cette date restent applicables au lait écrémé en poudre pour lequel des contrats de vente ont été conclus avant cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*